



Dossier n° PA 95 604 2500003

Date de dépôt : 15/12/2025

Demandeur : **COMMUNE DE SURVILLIERS** représentée par **Madame ROLDAO-MARTINS Adeline (Maire)**

Pour : **Création d'une voie publique communale, modification des caractéristiques d'un voie existante, création d'aires de stationnement ouvertes au public**

Adresse terrain : **Chemin du Parc 95470 SURVILLIERS**

ARRÊTÉ N°UR-2026-0408-a
Permis d'Aménager délivré
au nom de la Commune de SURVILLIERS

Le Maire de SURVILLIERS,

VU le permis d'aménager présenté le 15/12/2025 par la COMMUNE DE SURVILLIERS représentée par Madame ROLDAO-MARTINS Adeline (Maire) domiciliée 3 rue de la Liberté, SURVILLIERS (95470) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 15/012/2026 ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la création d'une voie publique communale, la modification des caractéristiques d'un voie existante, la création d'aires de stationnement ouvertes au public,
- sur un terrain situé Chemin du Parc, à SURVILLIERS (95470).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis avec prescriptions de NATRAN en date du 02/02/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis de la DRAC d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie en date du 02/02/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'absence d'avis du SIECCAO ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 22/01/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'absence d'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise – Direction des routes départementales ;

VU l'avis du SDIS du Val d'Oise en date du 20/02/2026 (voir pièce jointe) ;

VU la décision de la DRIEAT d'Ile-de-France en date du 02/04/2026 statuant sur le fait que le projet ne sera pas soumis à étude d'impact (voir pièce jointe).

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

A SURVILLIERS, le 8 avril 2026,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques.



Nota : l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Val d'Oise**

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin

Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 095604 25 00003 U9501

Adresse du projet : Chemin du Parc 95470 SURVILLIERS

Déposé en mairie le : 15/12/2025

Reçu au service le : 17/12/2025

Nature des travaux: 08142 Aménagement d'espaces publics

Demandeur :

MAIRIE DE SURVILLIERS représenté(e)
par Madame ROLDAO-MARTINS Adeline

3 Rue de la Liberté
95470 SURVILLIERS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Cergy

Signé électroniquement
par Benjamin ABA PEREA
Le 02/02/2026 à 17:07

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Benjamin ABA-PEREA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles Île-de-France - 45-47 rue Le Peletier - 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise situé à 95604|Survilliers.